

donc pas le choix dans ces cas-là; c'est pourquoi on se fonde sur la commodité de l'administration pour déterminer l'origine des contributions: c'est l'intérêt public qui dicte le choix de la partie qui contribue.

Psychologie à part, s'il faut un impôt proportionnel pour alimenter la caisse fédérale de retraites, et que l'intérêt public exige qu'employeur et employé y contribuent également, l'expérience indique qu'il vaut mieux percevoir à la source comme dans le cas de l'impôt sur le revenu.

Je ne parle pas des personnes à leur propre compte, bien sûr. Nous aurons des problèmes à ce sujet. Je parle de la partie salariée de la population active: dans leur cas, la méthode envisagée par le bill C-136 est utilisée partout au monde pour percevoir les impôts de ce genre, je crois.

M. LEBOE: J'ai posé ma question uniquement pour dire qu'il serait peut-être possible d'entreprendre quelques études afin de rendre dans une certaine mesure l'assiette des contributions moins psychologique. Cependant, je rappelle, à titre d'employeur pendant treize ans (de bien peu de gens cependant), que la somme que nous versions au titre de l'assurance-chômage représentait en réalité une retenue sur le salaire de l'employé. Elle n'appartenait pas à l'employeur. En payant, nous disions que c'était la contribution de l'employeur, mais le mode de financement, c'était uniquement la retenue sur le salaire réel de l'employé.

J'estimais qu'il y aurait lieu d'étudier la question. En réalité, je voulais que vous m'appreniez s'il n'y aurait pas lieu d'entreprendre des recherches sur ce point afin de simplifier le régime fédéral de pensions, l'assurance-chômage et autres mesures analogues, de préconiser une initiative de ce genre.

M. ANDRAS: Eh bien, pour ce qui est de la recherche, j'en suis. Mais j'estime que votre proposition compliquerait l'application de la loi, qu'elle serait irréalisable; je le dis à brûle-pourpoint, car je n'ai guère le temps de réfléchir ici. On n'atteindrait pas l'objectif: accorder une protection automatique aux personnes visées par la loi.

M. LEBOE: On pourrait le faire en déduisant cette somme du chèque de paie de l'employé, en spécifiant toutefois qu'il s'agit de sa contribution et non de celle de l'employeur, ne trouvez-vous pas?

M. ANDRAS: Ce serait peut-être plus franc que le mode actuel de perception.

M. LEBOE: Vous avez en somme répondu à ma question.

Le PRÉSIDENT (M. Cameron): La parole est à M. Munro.

M. MUNRO: Monsieur le président, M. Andras a parlé de cet aspect des cotisations patronales, je crois. Ce n'est pas au sujet du léger avantage que comportent toujours ces difficultés administratives que je voulais parler, mais plutôt en général des patrons qui doivent verser la moitié de la contribution totale quant aux salaires qui atteignent \$5,000 au maximum. N'est-ce pas progressiste plutôt que rétrograde, n'est-ce pas ainsi qu'il faut le considérer?

M. ANDRAS: Eh bien, non. A mon sens, peu importe que ce soit l'employeur qui se charge du versement. Tout impôt proportionnel (terme de spécialistes que je n'ai appris que l'an dernier), cette proportion uniforme de l'impôt par rapport au salaire, pour employer des termes simples et que je puis comprendre, est intrinsèquement rétrograde, s'il existe un plafond quant au revenu imposable.

M. MUNRO: Enfin, Monsieur le président, j'aimerais connaître l'avis de M. Andras sur le point suivant. Je regarde le tableau en page 17 de son mémoire, et je remarque que la courbe du rapport entre cotisation et revenu total s'élève jusqu'au niveau de \$5,000, pour s'abaisser ensuite. Bien sûr, elle diminue en ce qui concerne les revenus de plus de \$5,000 mais elle s'élève constamment jusqu'à \$5,000. Mais s'il s'agit de la tranche \$1,000-\$10,000, jus-